

République du Cameroun
Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département DE MBAM et INOUBOU

Préfecture de BAFIA

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES DU MBAM
ET INOUBOU



Republic of Cameroon
Peace – Work – Fatherland

Centre Région

MBAM and INOUBOU Division

BAFIA SENIOR Divisional Office

MBAM AND INOUBOU DIVISIONAL
TENDERS BOARD

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES

MAITRE D'OUVRAGE : LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

AUTORITE CONTRACTANTE : LE PREFET DU DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**N° /DAO/RCE/J04/SIGAMP/CDPM/2026, DU _____ 2026,
EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION
DE LA SOUS-PREFECTURE D'OMBESSA, DEPARTEMENT DU
MBAM-ET-INOUBOU, REGION DU CENTRE**

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) MINAT, EXERCICE
2026**

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) mois

COUT PREVISIONNEL : 15 000 000 F

N° AUTORISATION DE DEPENSE : JB00061

IMPUTATION : 60 07 1131 47113901 0133523112

.

JUILLET 2026

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres National Ouvert (AAONO)	3
Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	10
Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	30
Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	46
Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	66
Pièce N°6. Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU).....	70
Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE).....	75
Pièce N°8. Cadre du Sous-Détail des Prix (SDP).....	78
Pièce N°9. Modèle de la Lettre Commande	80
Pièce N°10. Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires	85
Pièce N°11. La Charte d'Intégrité	
Pièce N°12. La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et Environnementales.....	
Pièce N°13. Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	
Pièce N°14. Grille d'Evaluation.....	
Pièce N°15. Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	

PIECE N°1:
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

République du Cameroun
Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département DE MBAM et INOUBOU

Préfecture de BAFIA

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES DU MBAM
ET INOUBOU



Republic of Cameroon
Peace – Work – Fatherland

Centre Région

MBAM and INOUBOU Division

BAFIA SENIOR Divisional Office

MBAM AND INOUBOU DIVISIONAL
TENDERS BOARD

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° /AAONO/RCE/J04/SIGAMP/CDPM/2026 DU2026, EN PROCEDURE
D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SOUS-PREFECTURE
D'OMBESSA, DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU, REGION DU CENTRE
Financement BIP MINAT 2026

1. Objet de l'Avis d'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) de l'exercice 2026, le Préfet du Département du Mbam et Inoubou, Autorité Contractante, lance, en procédure d'urgence, un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert, pour les travaux de réhabilitation de la Sous-Préfecture d'Ombessa.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent les tâches suivantes, prévus à la pièce n°7 (Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif) :

- Les travaux préparatoires ;
- Fondation ;
- Maçonnerie ;
- Charpente -couverture ;
- Menuiserie métallique ;
- Electricité;
- Peinture;
- VRD ;

3. Délai d'exécution

La durée maximale d'exécution des travaux est de **Trois (03) mois** à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Allotissement

Lesdits travaux font l'objet d'un (01) lot :

	DESIGNATION DU PROJET	MONTANT PREVISIONNEL F CFA	CAUTION F CFA	QUITTANCE D'ACHAT F CFA	LIEU DE PAIEMENT
1	Travaux de réhabilitation de la Sous-Préfecture d'Ombessa	15 000 000	300 000	30 000	Perception d'Ombessa

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel est **Quinze Millions (15 000 000) Francs CFA**.

6. Participation et origine

La participation au présent Avis d'Appel d'Offres National est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit Camerounais ayant des compétences dans les marchés des travaux du sous-secteur « Bâtiment et Equipements Collectifs » et dont le chiffre d'affaires annuel supérieur ou égale à 15 000 000 f (Catégories E et D).

7. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financées par le Budget du Ministère de l'Administration Territoriale, exercice 2026.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en **ligne**.

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, le montant de **Trois Cent Mille (300 000) francs CFA**.

Cette caution sera valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement financier de 1er ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministre en charge des finances.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier de Consultation des Entreprise être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> et sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm). La version physique le Dossier d'Appel d'Offres peut être consultée à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marché Publics placée auprès du Préfet du Département du Mbam et Inoubou Tél : 77 17 35 10.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marché Publics (SIGAMP) placée auprès du Préfet du Département du Mbam et Inoubou Tél : 77 17 35 10, dès publication du présent avis d'Appel d'Offres, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de **Trente (30 000) mille francs CFA**, payable à la perception d'Ombessa.

La version électronique du Dossier d'Appel d'Offres peut être également obtenue par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission se fait par voie électronique et, est conditionné par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

Pour la soumission en ligne, les offres devront être transmises par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le à 12 heures, à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marché Publics placée auprès du Préfet du Département du Mbam et Inoubou. Par ailleurs, une copie de sauvegarde des offres enregistrée sur clé USB ou CD/DVD, devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « **copie de sauvegarde** » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour le Dossier Administratif ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être transmises sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « **copie de sauvegarde** ».

Seront irrecevables par le Maître d’Ouvrage Délégué :

- la copie de sauvegarde des offres non-enregistrée sur clé USB ou CD/DVD ;
- la copie de sauvegarde non transmise sous pli scellé avec l’indication claire et lisible et les références de l’Appel d’Offres dans les délais impartis;
- la copie de sauvegarde parvenue postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- la copie de sauvegarde non-conforme au mode de soumission ;
- l’absence de la caution de soumission timbrée délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances, pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du DAO, entraînera le rejet pur et simple de l’offre sans aucun recours. Une copie caution de soumission produite mais n’ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d’ouverture des plis est irrecevable. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier de Consultation des Entreprises sera déclarée irrecevable. Notamment l’absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises, entraînera le rejet pur et simple de l’offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n’ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d’ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L’ouverture des plis se fera en *un temps*.

L’ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **à 13 heures** par la Commission Départementale de Passation des Marchés placée auprès du Préfet du Mbam et Inoubou à Bafia.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d’ouverture ou s’y faire représenter par une personne unique de leur choix dûment mandatée.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l’autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l’Appel d’Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l’avis du Dossier d’Appel d’Offres. En cas d’absence ou de non-conformité d’une pièce du dossier administratif lors de l’ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l’offre sera rejetée.

15 Critères d’évaluation

Les critères d’évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels. Un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel.

15.1 Critères éliminatoires

Il s’agit notamment :

- De l’absence de la caution de soumission timbrée dans le dossier administratif à l’ouverture des plis ;
- De l’absence du récépissé de la Caisse de dépôt et consignation relative à la caution de soumission ;
- De l’absence de la copie certifiée par les services du MINMAP, de l’attestation de catégorisation délivrée par l’Autorité chargée des marchés publics ou de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée ;
- De la non-production au-delà du délai de 48 h après l’ouverture des plis, d’une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l’ouverture des plis, (exceptés la caution de soumission timbrée);
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Du non-respect de 75 % de critères essentiels ;
- De l’absence de la déclaration sur l’honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années;
- Du non-respect du format de fichier des offres ;
- De l’absence d’un prix unitaire quantifié dans l’Offre financière
- De l’absence de prospectus accompagné des fiches techniques du fabricant, le cas échéant ;
- De l’absence de l’agrément ou de l’autorisation du fabricant, le cas échéant.
- De l’absence d’un élément de l’offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, SDP) ;
- De l’absence de la charte d’intégrité datée et signée ;

- De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;

15.2 Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre ;
- Le rapport de visite du site avec photos signé par l'Entreprise ;
- La méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux et délai d'exécution.
- Preuves de l'acceptation des conditions du marché : Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé, daté et signé à la dernière page.

16. Attribution

Sous réserve du respect des conditions de conformité des offres, (a) l'attribution des marchés de travaux, de fourniture et de services quantifiables se fait au soumissionnaire ayant présenté l'offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant *90 jours* à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables entre 07h30 et 15h30 à la Préfecture de Bafia, Structure Interne de Gestion Administratives des Marchés Publics (SIGAMP).

19. Lutte contre la Corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS) ou appel) au numéros : (+237) 73 20 57 25 et 99 37 07 48, l'ARMP au numéro.....ou le MO/MOD au numéro

Bafia, le.....

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU
MBAM ET INOUBOU
(Autorité Contractante)**

Copies :

- DDMAP-MI;
- ARMP (JDM) ;
- Président CDPM ;
- Affichage ;
- Archives/Chrono.

PART 1:
TENDER NOTICE

République du Cameroun
Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département DE MBAM et INOUBOU

Préfecture de BAFIA

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES DU MBAM
ET INOUBOU



Republic of Cameroon
Peace – Work – Fatherland

Centre Région

MBAM and INOUBOU Division

BAFIA SENIOR Divisional Office

MBAM AND INOUBOU DIVISIONAL
TENDERS BOARD

TENDER NOTICE

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° /ONIT/RCE/J04/SIGAMP/CDPM/2026, FROM _____ 2026, IN EMERGENCY PROCEDURE, FOR THE REHABILITATION WORK AT OMBESSA SUB-DIVISION, MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTER REGION
Financial PIB MINTA 2026

1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget (PIB) for the year 2026, the Senior Divisional Officer for Mbam and Inoubou, Contracting Authority, launches, in emergency procedure, the rehabilitation work at Ombessa Sub-Division, Mbam and Inoubou Division, Center Region.

2. Consistency

This work will consist to:

- Preparatory works;
- Masonry ;
- Frame work-roofing;
- Coatings;
- Metal joinery;
- Electricity,;
- Plumbing;
- Painting ;
- VRD

3. Execution deadline.

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be **Three (03)** calendar months. This time frame shall run from the date of notification of the administrative order to commence the services.

4. Allotment

The works shall be divided into **one (01)** lot defined as follows:

N°	DESIGNATION DU PROJET	AMOUNT FORECAST F CFA	AMOUNT OF THE BID BOND FCFA	PURCHASER ECEIPT F CFA	PLACE OF PAYMENT OF RECEIPT
1	Lot 1 : Rehabilitation Work At Ombessa Sub-division	15 000 000	300 000	30 000	Perception of Ombessa

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following preliminary studies is **Fifteen million (15 000 000) FCFA**.

6. Participation and origin

The Participation in this National Call for Tenders is open on equal terms to all Companies under Cameroonian having expertise in the public works markets of the “building and public facilities” sub-sector and whose annual turnover exceeds or equal 15 000 000 FCFA francs (Categories E and D).

7. Funding

The works under this invitation to tender shall be financed by the Public Investment Budget (BIP), (MINAT) of 2026 financial year, budget head N°.....

8. Bidding method

*The submission method chosen for this consultation is **online**.*

9. Bid bond

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond, paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister of Finance to issue bonds in the field of public procurement, the list of which appears in Exhibit 14 of the DAO, the amount of which is Three hundred thousand (300 000) francs F CFA, and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers. The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of public procurement, will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible

Returned within fifteen (15) days from the date of publication of the results, the bid bond of the successful bidder will be released as soon as the latter has signed the contract and provided the required final security.

10. Consultation of Tender File

The physical file can be consulted free of charge in the Services of the Contracting Authority, located at Internal public procurement management placed with of Senior Divisional Officer of Mbam and Inoubou, Technical Department, upon publication of this notice; phone number: 677 35 17 10. It can also be consulted online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armac.cm).

11. Acquisition of Tender File

The notice Tender can be obtained during business hours from 07:30 to 15:30 at Internal public procurement management placed with of Senior Divisional Officer of Mbam and Inoubou, Technical Department, upon publication of this notice; phone number: 77 35 17 10, against payment of a non-refundable sum of Three Thousand (30 000) francs CFA to perception of Ombessa. Said receipt must specify the number of the Call for Tenders. When withdrawing the file, bidders must present the original of the receipt by registering.

12. Submission of bids

For submission online, the bid must be submitted by the bidder on the COLEPS platform or any other official electronic means of communication to be specified by the Project Owner latest on _____ at 12 PM. A back-up copy of the tender recorded on a USB key or CD/DVD must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication “back-up copy”, in addition to the above mentioned indication, within the deadline set.

File size and format

For online submission, the maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the tenderer's offer are the following:

- 5 MB for the Administrative file;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The following formats are accepted:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The applicant shall make sure that he uses compressing software to possibly reduce the size of the files to be transmitted

13. Admissibility of bids

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in a sealed envelope with the clear and legible indication “**Safeguard copy**”.

. The following shall be inadmissible by the Contracting Authority:

- non registered safeguard copy of tender on a USB key or disk;
- non registered safeguard copy;
- sealed envelopes received after the submission deadlines;
- the absence of the stamped bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement or failure to comply with the models of the

documents in the call for tenders documents shall result in the outright rejection of the without any recourse. A bid bond produced but having no connection with the consultation in question shall be considered absent.

- the bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

14. Opening of bids

The bids shall be opened in single phase and shall take place on _____ 2026 at 1:00 p.m. sharp by the Tender Board (DTB), in the meeting room of the financial Hotel of Bafia in the presence of the bidders.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice, duly authorised, even in case of a group of companies.

Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice. In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48 (forty-eight) hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

15. Evaluation criteria

Evaluation criteria are of two types: the eliminatory criteria and essential criteria. No criterion can be eliminatory and essential at the same time. No criterion can be eliminatory and essential at the same time.

15.1 Eliminatory criteria

These include:

- Absence of the stamped bid bond when the bids were opened;
- Absence of the copy certified by MINMAP services, of the categorization certificate issued by the public contracts Authority or of the decision making public its classification in a given category;
- Absence of Deposit and Consignment fund receipt relating to the bid bond;
- Failure to produce, beyond the 48 hours deadline after the bids were opened, a document from the administrative file deemed non-compliant or absent (except a stamped bid bond) ;
- False declarations, fraudulent maneuvers or falsified documents;
- Failure to comply with 75% of essential criteria;
- Failure to submit a sworn statement of non-abandonment of construction sites over the past three years;
- Failure to comply with the file format of the offers;
- The absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
- The absence of a prospectus accompanied by the manufacturer's technical data sheets, where applicable;
- The absence of an element of the financial offer (the submission, the BPU, the DQE, SDP);
- The absence of the dated and signed integrity charter;
- The absence of the dated and signed commitment statement to comply with environmental and social.

15.2 Essential criteria

The evaluation of technical offers will be based on the essential criteria below:

- ☐ The presentation of the Offer;
- ☐ The site visit report with photos signed by the Company;
- ☐ The execution methodology and schedule for the execution of the works;
- ☐ The acceptance of contract conditions (CCAP and CCTP) initialed, dated and signed on the last page;

Only the financial offers of bidders whose technical offer has obtained a percentage greater than or equal to 75% will be examined.

16. Award of contract

The Senior Divisional Officer of Mbam and Inoubou, Contracting Authority, will award the contract to the bidder who has submitted an offer meeting the required technical and financial qualification criteria and whose offer is evaluated as the lowest, including the proposed discounts, where applicable.

17. Duration of validity of bids

Bidders shall remain committed to their bids for 90 days from the initial deadline set for the submission of bids.

18. Further information

Additional technical information can be obtained during business hours from Internal Public Procurement Management placed with of Senior Divisional officer for Mbam and Inoubou, Technical Department, upon

publication of this notice; phone number: 677 35 17 10. Technical Department or online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

19. Fight against corruption and malpractices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption or bad practices, please call CONAC at number 1517, the Authority in charge of Public Procurement (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48 or the Project Owner at Number:.....

Bafia, the_____

The Senior Divisional Officer of Mbam and Inoubou
(Contracting Authority)

- Copies:**
- ✓ DDMINMAP/MI
 - ✓ ARMP
 - ✓ DDMINTP/MI
 - ✓ Notice board/file

**PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL OUVERT
(RGAO)**

TABLE DES MATIERES

A.	Généralités	
Article 1.	Objet de l'Appel d'Offres	
Article 2.	Financement	
Article 3.	Principes éthiques	
Article 4.	Candidats admis à concourir	
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	
Article 7.	Visite du site des travaux.....	
B.	Dossier de Consultation	
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	
Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et Recours	
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	
C.	Préparation des offres	
Article 11.	Frais de soumission	
Article 12.	Langue de l'offre	
Article 13.	Documents constituant l'offre	
Article 14.	Montant de l'offre	
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16.	Validité des offres	
Article 17.	Cautionnement de soumission	
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre	
D.	Dépôt des offres	
Article 21.	Cachetage et marquage des offres	
Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	
Article 23.	Offres hors délai	
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres	
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25.	Ouverture des plis et recours	
Article 26.	Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué	
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	
Article 29.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	
Article 30.	Correction des erreurs	
Article 31.	Conversion en une seule monnaie	
Article 32.	Evaluation et comparaison des offres au plan financier	
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
F.	Attribution	
Article 34.	Attribution	
Article 35.	Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Avis de Consultation infructueux ou d'annuler une procédure	
Article 36.	Notification de l'attribution de la lettre commande.....	
Article 37.	Publication des résultats d'attribution du marché et recours	
Article 38.	Signature de la lettre commande.....	
Article 39.	Cautionnement définitif	

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de l'Appel d'Offres

1.1. L'Autorité Contractante, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Avis d'Appel d'Offres National pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier de Consultation et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Avis de Consultation figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier de consultation, le terme **“jour”** désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Dossier de Consultation des Entreprises est précisé dans le RPDC.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier de Consultation (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'**Appel d'Offres Restreint, qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis de Cotation des Entreprises et rappelé dans le RPAO, en règle générale, le Dossier de Consultation s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Dossier de Consultation des Entreprises ;
 - ii. Est dans le cadre d'un même Dossier de Consultation, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Dossier d'Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre, qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (IV) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. Le Dossier de Consultation est Restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats, qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'Appel d'Offres est Restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis de consultation et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'un pré qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ; ii. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ; IV. Les marchés exécutés ;
 - iv. la liste du personnel clé ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable ; vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements, qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite, lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire, qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier de Consultation

8.1. Le Dossier de Consultation décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas Dossier de Consultation Restreint) ;

Pièce n° 1 : L'Avis de Consultation rédigé en français et en anglais (AC) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel D'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel D'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n°11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n°12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n°13 : Le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des finances à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier de Consultation des Entreprises peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire, qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage. En cas de Dossier de Consultation Restreint, le recours doit :

- a) à la phase de pré qualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de pré qualification.
- b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats du pré qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d' Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque le Dossier de Consultation est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis de Consultation et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier de Consultation

10.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier de Consultation en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier de Consultation des Entreprises conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant pris le Dossier de Consultation ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de consultation.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes : *a. Volume 1 : Dossier administratif* Il comprend notamment :

- a. 1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

b. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

c. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ; **b. Volume 2 : Offre technique** Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPDC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir : i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). **b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)**

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

B .5. La charte d'intégrité

b.6. la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le

Dossier de Consultation, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPDC indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel D'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPDC. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce

cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier de Consultation ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
- IV. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le

soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier de Consultation, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-distante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier de consultation doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que, le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmise sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier de Consultation. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis de consultation indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPDC. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que, si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera

autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission de Passation des Marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage Délégué dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Passation des Marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGDC afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier de Consultation, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier de Consultation des Entreprises, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché; IV. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier de Consultation ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPDC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au

Dossier de Consultation pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-distante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous - Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGDC ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de Marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le Maître d'Ouvrage à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1. Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 . Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 . Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 . La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Avis de Consultation des Entreprises porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3. Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans

toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué.

Article 35. Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un dossier de consultation infructueux ou d’annuler une procédure

35.1. Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler un dossier de consultation ou de déclarer un appel d’offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l’annulation est subordonnée à l’accord de l’Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2. Le Maître d’Ouvrage Délégué notifie la décision d’annulation ou celle déclarant le dossier de consultation infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3. En cas d’allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l’attribution de la Lettre Commande

36.1 Toute attribution d’un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage Délégué et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage notifiera à l’attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’ouvrage paiera au cocontractant de l’administration au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37. Publication des résultats d’attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d’attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d’attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d’attribution d’un marché public par le Maître d’Ouvrage, est insérée avec indication du montant de l’Offre de l’attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d’Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d’analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n’a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l’examen des recours avec copies au Maître d’Ouvrage, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l’Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l’Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l’appréciation de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature de Lettre-Commande

38.1. Après publication des résultats, le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l’attributaire

38.2. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l’attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l’avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l’attributaire.

38.4. Le Maître d’Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier de Consultation.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d’ouvrage Délégué.

39.5. Les titulaires d’une lettre-commande peuvent être dispensés de l’obligation de fournir le cautionnement définitif.

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

SOMMAIRE

A. Généralités

Article 1 : Objet de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier de Consultation des Entreprises

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation des Entreprises

Article 10 : Modification du Dossier de Consultation des Entreprises

s

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'offre

Article 13 : Documents constituant l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

Article 16 : Validité des offres

Article 17 : Caution de Soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

Article 28 : Examen des offres et détermination de leur conformité

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

Article 35 : Appel d'offres annulé ou déclaré infructueux

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux de réhabilitation de la Sous-Préfecture d'Ombessa dans le Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

Références du RGAO	Généralités
1.1.	Définition des Travaux : L'Appel d'Offres concerne : Travaux de réhabilitation de la Sous-Préfecture d'Ombessa, dans le Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre. Consistance des travaux • Les travaux préparatoires ; • Maçonnerie ; • Charpente -couverture ; • Revêtement ; • Menuiserie métallique ; • Electricité ; • Plomberie ; • Peinture.
1.2.	Délai d'exécution : Trois (03) mois, à commencer de la date de notification de l'ordre de service à commencer les travaux.
2.1	Source de financement : Budget d'Investissement Public (BIP) MINAT, Exercice 2026. Nom du projet : les Travaux de réhabilitation de la Sous-Préfecture d'Ombessa dans le Département du Mbam et Inoubou.
4.1.	Liste des candidats pré qualifiés le cas échéant. : SANS OBJET
4.2.	En cas de groupement des entreprises: 40.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission au nom de Monsieur, Directeur Général, mandataire du, au compte n°ouvert à la banque En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant]. Critères d'évaluation Les critères d'évaluation sont les suivantes : <u>Critères éliminatoires</u> Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des offres suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire il s'agit de :

- De l'absence de la caution de soumission timbrée dans le dossier administratif à l'ouverture des plis (N.B : bien vouloir présenter également la copie physique lors du dépouillement des offres) ;
- De l'absence du récépissé de la Caisse de dépôt et consignation relative à la caution de soumission (N.B : bien vouloir présenter également la copie physique lors du dépouillement des offres) ;
- De l'absence de la copie certifiée par les services du MINMAP, de l'attestation de catégorisation délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ou de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée ;
- De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (exceptés la caution de soumission timbrée);
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Du non-respect de 75 % de critères essentiels ;
- De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- Du non-respect du format de fichier des offres ;
- De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière
- De l'absence de prospectus accompagné des fiches techniques du fabricant, le cas échéant ;
- De l'absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant, le cas échéant.
- De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, SDP) ;
- De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;

Critères essentiels

6.1 Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser

B. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera sur la base des critères essentiels ci-dessous :

Méthodologie et organisation

- Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site avec photos (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.) ;
- Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux ;
- Prise en compte de l'approche HIMO ;
- Prise en compte de l'approche Genre ;
- Note méthodologique;
- Protection de l'environnement ;
- Organisation des ateliers des travaux (installation, planning, approvisionnement, organigramme, PAQ, délais, rendement, hygiène et sécurité, plan de gestion environnementale, tâches, équipes, etc.).

Acceptation des clauses du contrat

- CCAP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page ;
- CCTP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page.

Présentation des offres

- Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination ;
- Cohérence dans l'exécution des tâches
- Planning d'approvisionnement des matériaux

6.1	
7.1	Visite du site des travaux : une attestation de visite du site des travaux devra être établie, datée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire.
8.	Langue de l'offre : <i>le français ou l'anglais</i>
	Documents constituant l'offre : La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit: Volume I: Dossier administratif Elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner datée, timbrée (Fiscal) et signée (suivant modèle joint) datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; b) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; c) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ; d) Le récépissé de la Caisse de dépôt et consignation relative à la caution de soumission (N.B : bien vouloir présenter également la copie physique lors du dépouillement des offres); e) La caution de soumission timbrée (suivant modèle joint), Trois Cents Mille (300 000) francs CFA. f) La copie certifiée par les services du MINMAP, de l'attestation de catégorisation délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ou de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée ; g) Une Attestation de domiciliation Bancaire d'une durée de validité de trente (30) jours, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ; h) Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation datant de moins de trois (03) mois ; i) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins d'un mois; j) Une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours : - Attestation d'Immatriculation en cours de validité ; - L'original de l'attestation de conformité fiscale Timbrée k) Registre de Commerce datant de moins de trois (03) mois; l) L'accord de groupement et spécifiant le mandataire le cas échéant ; Volume II: Offre technique b.1. Les renseignements sur les qualifications Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6 du RPAO.

Volume II : Offre technique

[Conformément aux formulaires de qualification à insérer par l'Autorité Contractante dans le DAO].

a. Déclaration sur l'honneur attestant le non abandon de marché

b. Méthodologie et Organisation

- b) Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site avec photos (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.) ;
- c) Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux ;
- d) Prise en compte de l'approche HIMO ;
- e) Prise en compte de l'approche genre ;
- f) Note méthodologique;
- g) Protection de l'environnement ;
- h) Organisation des ateliers des travaux (installation, planning, approvisionnement, organigramme, PAQ, délais, rendement, hygiène et sécurité, plan de gestion environnementale, tâches, équipes, etc.).

3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

- 6.1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé, daté et signé à la dernière page ;
- 6.2. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) paraphé, daté et signé à la dernière page ;

4. Présentation

- a. Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination ;
- b) Cohérence dans l'exécution des tâches

9.1

Prix et monnaie de l'offre	
10.1.	Les prix du marché ne sont pas révisables. Les marchés dont le délai d'exécution est inférieur à douze (12) mois ne peuvent faire l'objet d'une révision de prix.
10.1 et 10.2	Monnaies de l'offre : Les prix seront libellés dans les monnaies ci-après : <i>le Franc CFA</i>
Préparation et dépôt des offres	
11.1	Période de validité des offres : <i>La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</i> Préparation et dépôt des offres : les offres seront préparées par les soins du soumissionnaire et à ses frais et déposées au secrétariat de l'Autorité Contractante dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de publication du présent avis.
11.2	Montant de la caution de soumission : Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances d'un montant de Trois Cents Mille (300 000) francs CFA. Sa durée de validité est de 30 jours à compter de la date d'ouverture des offres. Le cautionnement provisoire sera libéré 15 jours après la publication des résultats pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus, et de 30 jours dès réception des travaux pour le soumissionnaire adjudicataire.
12.1	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre un et quatre mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
13.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Néanmoins la visite du site des travaux devra avoir lieu conformément à la Clause 7.3 du RGAO.
14.1	Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marché Publics (SIGAMP) placée auprès du Préfet du Département du Mbam et Inoubou Tél : 77 17 35 10, dès publication du présent avis d'Appel d'Offres, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de Trente (30 000) mille francs CFA, payable à la perception d'Ombessa. La version électronique du Dossier d'Appel d'Offres peut être également obtenue par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission se fait par voie électronique et, est conditionné par le paiement des frais d'achat du DAO. Les offres devront être transmises par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le à 12 heures, à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics placée auprès du Préfet du Mbam et Inoubou à Bafia.
	Par ailleurs, une copie de sauvegarde des offres enregistrée sur clé USB ou CD/DVD, devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde ».

16.1	Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE Taille et format des fichiers : Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour le Dossier Administratif ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.] Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm . Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être déposée dans la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics placée auprès du Préfet du Mbam et Inoubou, sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
17	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne
	OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
17.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le 2026 à 13 heures précises, par la Commission Départementale de Passation des Marchés placée auprès du Préfet du Département du Mbam et Inoubou à Bafia. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question (excepté la caution de soumission timbrée). Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage Délégué : • la copie de sauvegarde des offres non-enregistrée sur clé USB ou CD/DVD ; • la copie de sauvegarde non transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible et les références de l'Appel d'Offres dans les délais impartis; • la copie de sauvegarde parvenue postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ; • la copie de sauvegarde non-conforme au mode de soumission ;

18.1	Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • En cas d'appel d'offres restreint, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.
Attribution de la Lettre-Commande	
18.1 et 18.2	Lettre-Commande: sera attribuée au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le contrat de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante.
Cautionnement définitif	
19.1 et 39.2	Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC de la lettre commande. Il est constitué et transmis au chef de service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la lettre commande. Passer ce délai L'entrepreneur est passible des pénalités telles que décrites à l'article 17 du CCAG. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de la réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'autorité contractante à la demande du cocontractant.

**PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

Table des matières	
Article 1. Objet de la lettre Commande	
Article 2. Procédure de passation du marché	
Article 3. Attributions et nantissement	
Article 4. Langue, lois et règlements applicables	
Article 5. Normes	
 CHAPITRE I.	Généralités
Article 6.	Pièces constitutives du marché
Article 7.	Textes généraux applicables
Article 8.	Communication
CHAPITRE II.	des travaux
Article 9.	Consistance des prestations
Article 10.	Délais d'exécution du marché
Article 11.	Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué
Article 12.	Ordres de service
Article 13.	Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration
Article 14.	Marchés à tranches conditionnelles
Article 15.	Personnel et Matériel du cocontractant
Article 16.	Pièces à fournir par le cocontractant
Article 17.	Mise à disposition des documents et du site
Article 18.	Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
Article 19.	Sous-traitance
Article 20.	Laboratoire de chantier et
Article 21.	Journal et Réunions de chantier
Article 22.	Utilisation des explosifs
CHAPITRE IV	De la réception
Article 23.	Réception provisoire
Article 24.	Documents à fournir après exécution
Article 25.	Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie
Article 26.	Réception définitive
Article 27.	Garantie légale
CHAPITRE IV.	Clauses financières

Article 28.	Montant de la lettre commande.....
Article 29.	Lieu et mode de paiement
Article 30.	Garanties et cautions
Article 31.	Variation des prix
Article 32.	Formules de révision des prix
Article 33.	Formules d'actualisation des prix
Article 34.	Travaux en régie
Article 35.	Valorisation des approvisionnements
Article 36.	Avances
Article 37.	Règlement des travaux
Article 38.	Intérêts moratoires
Article 39.	Pénalités
Article 40.	Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance
Article 41.	Régime fiscal et douanier
Article 42.	Timbres et enregistrement des marchés
CHAPITRE V.	 Dispositions divers.
Article 43.	Résiliation du marché
Article 44.	Cas de force majeure
Article 45.	Différends et litiges
Article 46.	Edition et diffusion du présent marché
Article 47.	et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de la lettre commande

La présente lettre commande a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation de la Sous-Préfecture d'Ombessa, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

Article 2: Procédure de passation du marché

La présente lettre commande est passée suivant la procédure d'Appel d'Offres National Ouvert N°____/AONO/RCE/J04/SIGAMP/CDPM/2026.

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre commande, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. Code des Marchés Publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Ministre de l'Administration Territoriale représenté par le Préfet du Département du Mbam et Inoubou;
- **Le Maître d'Ouvrage Délégué** est le Préfet du Département du Mbam et Inoubou, il exerce en qualité de mandataire du Maître d'Ouvrage, une partie des attributions de ce dernier ;
- **Le Chef de Service du Marché** est le Sous-Préfet d'Ombessa ;
- **L'Ingénieur du marché** est le Chef Service Départemental du patrimoine de l'Etat du Mbam et Inoubou;
- **L'Autorité chargée du Contrôle Externe des Marchés Publics** est le Délégué Départemental des Marchés Publics de Mbam et Inoubou à travers la Brigade de Contrôle Externe de l'Exécution des Marchés Publics ;
- **Le Cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est l'adjudicataire de la présente Lettre Commande.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Préfet du Département du Mbam et Inoubou;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Préfet du Département du Mbam et Inoubou;
- L'autorité chargée de la validation des dépenses est : le Contrôleur Départemental des Finances du Mbam et Inoubou
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : la Perception d'Ombessa ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Chef de Service du Marché, l'Ingénieur du marché, le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et /ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 - Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. La soumission ou l'acte d'engagement ;
 2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
 3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 5. Le Devis ou le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
 6. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
 7. Le Sous-Détail des Prix (SDP) ;
 8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
 9. Le projet/programme d'exécution, etc. ;
 10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
1. La charte d'intégrité ;
 2. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1) La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
- 2) La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
- 3) la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
- 4) la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
- 5) La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 6) la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 7) la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 8) la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 9) la loi n°024/2019 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- 10) la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
- 11) le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics;
- 12) Le décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 **Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction**
- 13) le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics, pour ses dispositions non contraires aux stipulations du code des marchés publics en vigueur ;
- 14) Le décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
- 15) Le décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 16) le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2003/048 du 23 février 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

- 17) le décret n° 2018/0002/PM du 05 janvier fixant 2018 les conditions et les modalités de passation des marchés par voie électronique au Cameroun.
- 18) le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 19) l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 20) l'arrêté N° 038/A/CAB/PM du 15 Mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers types d'Appels d'offres (DTAO) pour la passation des Marchés Publics ;
- 21) l'arrêté Conjoint N°00000226/MINMAP/MINFI du 06 Août 2013 fixant le montant des indemnités de session des Présidents, Membres et Secrétaire des Commissions de Passation des Marchés, des Présidents, membres et Rapporteur des Sous-commissions d'analyse des offres, ainsi que celui des indemnités forfaitaires alloués aux personnels du Ministère des Marchés Publics impliqués dans la Passation, le Suivi et le Contrôle des Marchés Publics ;
- 22) l'Arrêté Conjoint n° 00162/MINFOR/MINTP du 15 Décembre 2020 Fixant les modalités d'utilisation du Bois d'Origine Légale dans la Commande Publique ;
- 23) l'arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
- 24) l'arrêté N° 402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application ;
- 25) l'arrêté N°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de L'examen des recours résultant des Marchés publics ;
- 26) l'arrêté Conjoint N°0162/MINFOR/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
- 27) l'arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation
- 28) l'arrêté N° 403/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, Commissions de suivi et de recette technique ;
- 29) l'arrêté N°166/A/MINMAP/CAB du 07 juin 2022, fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du Bâtiment est des Travaux Publics ;
- 30) l'arrêté N°333/A/MINMAP/CAB Du 27 Décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés par voie électronique ;
- 31) la circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
- 32) la circulaire N°00007/LC/MINMAP/CAB DU 20 Mars 2024 portant instructions relatives à la mise en vigueur des Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO), Manuels, Guides et Outils de Facilitation de la Passation de la Passation, de l'Exécution, du Suivi et du Contrôle et de la Régulation des Marchés Publics, induits par les réformes du systèmes des marchés publics. la circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
- 33) la circulaire N°000002 du 19 février 2026 rapelant certaines dispositions relatives à la dématérialisation des marchés publics;
- 34) la lettre Circulaire N°000001/LC/MINMAP/CAB du 15 Janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des dossiers d'Appel d'Offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels ;

- 35) la lettre-circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
- 36) la lettre Circulaire N°000006/LC/PR/MINMAP/CAB du 17 Août 2021 clarifiant le contrôle de la passation des marchés publics et précisant les modalités de son exercice auprès des Maîtres d'Ouvrage et maîtres d'Ouvrage Délégués ;
- 37) la lettre Circulaire N°000005/LC/PR/MINMAP/CAB du 26 Décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des Bâtiments et des Travaux Publics dans le cadre de la contractualisation.
- 38) Le code général des impôts 2026 ;
- 39) D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la Lettre-Commande.

D'autres **textes spécifiques au domaine concerné** par la Lettre-Commande.

Article 8 - Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Monsieur : []

Monsieur le Directeur Général de _____

• BP : •Téléphone : • Fax :

- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbam et Inoubou.

•BP : •Téléphone :

Avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'Ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 - Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- Les travaux préparatoires ;
- Maçonnerie-élévation ;
- Charpente -couverture ;
- menuiserie métallique ;
- électricité ;
- plomberie ;
- peinture.

Article 10- Délais d'exécution du marché

1.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **Trois (03) mois**.

1.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, sauf stipulation contraire au marché.

10.3 Le présent marché n'est pas à tranche.

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.3 Le Maître d’Ouvrage Délégué assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations, dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l’ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service* est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Délégué Départemental des Marchés Publics de Mbam et Inoubou, à l’Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et au Maître d’œuvre.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai d’exécution du marché, sont signés par le Maître d’Ouvrage Délégué dans les conditions suivantes :

a. Lorsqu’un ordre de service est susceptible d’entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d’Ouvrage Délégué ;

En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d’avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu’après signature de ce dernier par le Maître d’Ouvrage Délégué. Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d’Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d’avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur.

Le visa préalable de l’Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l’objet d’une étude préalable sur l’étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par le Maître d’œuvre avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics de Mbam et Inoubou, à l’Organisme chargé de la Régulation et à l’Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics de Mbam et Inoubou, à l’Organisme chargé de la Régulation, à l’Ingénieur du marché.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics de Mbam et Inoubou, à l’Organisme chargé de la Régulation, à l’Ingénieur du marché.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l’Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l’Ingénieur.

12.7. Le Cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d’exécuter les ordres de service reçus.

12.8. En cas de groupement d’entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement, qu’il représente.

Article 13 - Rôles et responsabilités du cocontractant de l’administration

13.1- Le cocontractant a pour mission d’assurer l’exécution des travaux sous le contrôle de l’Ingénieur du marché de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques

ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2- Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3- Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions, qui lui sont dévolues.

13.4- En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage Délégué auprès duquel il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5- Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers sur les informations, les renseignements et les documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage Délégué.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage Délégué.

13.6- Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (06) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage Délégué découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission. Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage Délégué.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles : NEANT

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

. Personnel clé pour l'exécution des travaux : - Conducteur des travaux : ; Un Chef chantier : Autres personnels clés : -Maçons ; -Coffreur ; -Menuisier ;

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de

compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit de l'Ingénieur dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

L'Ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant, dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

En cas de remplacement unilatéral du conducteur des travaux et /ou du chef chantier désigné dans l'offre technique de l'entreprise une pénalité d'un montant de 400 000 (quatre cent mille) Francs CFA par personnel remplacé sous réserve de la disqualification du personnel de substitution au cas où leur profil ne correspond pas aux personnels retenus dans l'offre.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4. Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique, qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur

place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DC, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

a) Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter ;
- La liste des travaux à sous-traiter ; - Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de sept (07) jours au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. Dans un délai maximum de sept (07) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre, un projet d'exécution en six (06) exemplaires comprenant notamment :

- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- Les plans d'approvisionnement ;
- Le planning graphique des travaux ;

-La liste des travaux que le cocontractant fera, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage Délégué mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage Délégué), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ;

- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage Délégué pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant..

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage Délégué lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire

doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative de l'Ingénieur, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché, de l'Ingénieur du marché ou leur représentant, une fois la semaine.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs : NEANT

CHAPITRE IV. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. Copie du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie du Cautionnement du définitif ;
4. Copie de l'assurance.

Article 24 : Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Cocontractant.

b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;

- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant;
- **Rapporteur** : L'Ingénieur du marché ;
- **Membres** :
 - L'Autorité Contractante ;
 - Le Chef de Service du marché ;
 - Le Comptable matière de la Perception d'Ombessa ;
 - Le Cocontractant ;
- **Observateur** : Le DDMAP-MI ou son Représentant ;

Tout autre membre désigné à l'initiative du Maître d'Ouvrage Délégué en raison de son expertise ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que, celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

La période de garantie d'un an court pour compter de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que, les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant. En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maitrise d'Œuvre dans les trente (30) jours suivants la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou l'Ingénieur du marché le cas échéant. Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.3- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage Délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29 - Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif est de francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : () francs CFA ;
- Montant de la TVA : () francs CFA ;
- Montant de l'AIR : () francs CFA ;

- Net à percevoir = HTVA - AIR : () francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater de* : () francs CFA), par crédit au compte n° ouvert au nom du co-contractant ;
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (*montant net à mandater de* : () francs CFA), par crédit au compte n° ouvert au nom du cocontractant à.

Article 31- Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d’Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d’ouvrage, et devra suivre l’un des modèles fournis dans le Dossier de Consultation des Entreprises, comme indiqué par le Maître d’ouvrage Délégué dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d’ouvrage Délégué.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l’article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d’Ouvrage Délégué dans un délai d’un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d’une mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d’avance de démarrage

Conformément à la réglementation en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d’un montant maximum égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché cautionné à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang.

31.3. Cautionnement de bonne exécution

La retenue de garantie est fixée à 10% maximum du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32- Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et non révisables.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics.

Article 33 - Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables ou non par application de la formule suivante [. À préciser...].
: *[si oui Insérer la formule et définir les paramètres et indices à appliquer le cas échéant]*

Pour chacun des paramètres, l'indice «0 » indique la « valeur de base » à la date du mois précédent celui du dépouillement des plis. *[Se conformer au Code des marchés publics]*.

Article 34 - Formules d'actualisation des prix : NEANT

Article 35 - Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant.

35.3. Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 - Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37- Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué accordera une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage de 50% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché.

Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 - Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept (07) exemplaires à une fréquence d'un (01) mois.

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables maximum pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe. Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA – AIR versé directement au compte du cocontractant de l'administration ; - TVA au taux en vigueur ;
- AIR] versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef de service dispose d'un délai de trois (03) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis à l'Ingénieur dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. [Indiquer le délai dont dispose le Chef de service ou l'Ingénieur pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive (1 mois maximum)]

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. *Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature et du visa du MINMAP.*

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 - Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule $L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ; i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40- Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 50 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Remise tardive des assurances : 50 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du cocontractant : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

-Représentant du cocontractant : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41- Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission au nom du mandataire.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants. L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant. En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42- Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°2024/013 du 24 Décembre 2025, Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : ☐ Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- Des droits et taxes communaux ;
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 - Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation de la Lettre-Commande

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage Délégué peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;

- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d’Ouvrage Délégué;
- e) Défaillance du cocontractant de l’Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d’Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2. Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l’un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d’Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés.

44.3. Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l’un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l’Autorité chargée des marchés publics en l’absence de toute responsabilité du cocontractant de l’administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d’intérêt général.

Article 45 - Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d’ouvrage par écrit, dans les vingt (20) jours suivant l’apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant.

Chaque fois qu’un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d’ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d’Ouvrage d’apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis. Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont : *-Pluie : 200 millimètres en 24 heures ; -Vent : 40 mètres par seconde ; -Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46 - Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l’exécution du présent marché peuvent faire l’objet d’un règlement à l’amiable.

Lorsqu’aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d’Ouvrage Délégué. La reproduction de Quinze (15) exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d’Ouvrage.

Article 48 - et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu’après sa signature par l’Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par l’administration.

**PIÈCE N°5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché.

Il a été établi pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et certaines clauses du marché.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Divisions des travaux

Les travaux à exécuter sont répartis comme suit :

- Les travaux préparatoires ;
- Maçonnerie ;
- Charpente -couverture ;
- revêtement ;
- menuiserie métallique ;
- électricité ;
- plomberie ;
- peinture.

Chapitre I : Travaux préliminaires

Le présent lot comprend l'ensemble des travaux relatifs à l'exécution des Raccord de maçonnerie, et fermeture en parpaing du vide laissé sur le mur

Chapitre II : Peinture

Le présent lot comprend l'ensemble des travaux relatifs à l'exécution des ouvrages et prestations concernant les peintures la préparation des surfaces, (enlever toutes les bavures et taches sur les murs), d'égrenage et de rebouchage à l'enduit et peinture. Préparation des surfaces à peindre
Grattage et nettoyage des surfaces avant application de la peinture.

Finition

- murs et plafonds
Plafonds Pantex 800 en 2 couches.
Murs intérieurs Pantex 800 en 2 couches.
Murs intérieurs Pantex 1300 en 2 couches.

Vernissages des portes avec le cadre doit être appliqué en deux couches au pinceau.

- Menuiserie bois métallique : peinture glycérophthalique en 2 couches

Raccords : Doivent se faire sur tous les parties démolies et dans tout le bâtiment quand cela est nécessaire avant la préparation des surfaces à peindre.

Chapitre III: MENUISERIE METALLIQUE

Le présent lot comprend l'ensemble des travaux relatifs à l'exécution des ouvrages et prestations concernant la menuiserie aluminium, métallique.

Habillage

En contre-plaqué de 4mm Ayos, et extérieur en tôle lisse alu zinc 2,5mm suivant les cas en plaques de 60 x 120 au plus.

NB. :

Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Trappe de visite dans chaque pièce.

Chapitre IV : Electricité

1.1- Electricité

Révision Général du système électrique

Diagnostic du circuit d'alimentation électrique y compris remplacement des câbles détériorés éventuellement et assesseurs.

Boitier

Boitiers orange devront être encastrés dans les murs.

Câblage

Les câblages seront en VGV ou en TH

Prise lumière et interrupteur de marque Legrand.

Réglette de 60cm de marque MAZDA.

Réglette de 120cm de marque MAZDA.

Chapitre V : Plomberie sanitaire

1.1 Généralité

Les appareils sanitaires de premier choix.

- **Appareils sanitaires**

Ils seront en porcelaine vitrifiée de couleur blanche, le raccordement aux canalisations se fera par des tuyaux en cuivre.

- **Alimentation :**

L'alimentation en eau sera effectuée par branchement au réseau CDE par tuyaux PVC pression ou galvanisé de diamètre correspondant $\geq \varnothing 32$.

- o L'extension sera alimentée en eau par le réseau CDE.

- o Elles fonctionneront sans bruits, sons d'orgues, coups de bélier, vibrations.

- **Evacuation :**

Le réseau d'évacuation des eaux vannes et eaux usées assurera les vidanges simultanées des différents appareils, sans désamorçage, ni refoulement, ni bruits.

Les réseaux d'évacuation seront exécutés en tubes PVC.

- **Protection incendie :**

Il sera disposé à un endroit bien accessible un extincteur, avant une notice d'utilisation bien lisible juste au-dessus de l'appareil. Cet appareil sera du type portatif. Dans un souci d'hygiène et maintenance, les WC muni d'une cuvette à la chasse base sont utilisés dans les toilettes Homme et femme la cuvette en porcelaine vitrifiée les dimensions 70*70 cm, avec sortie basse destinée à être scellée dans la maçonnerie.

Lavabo

Vasque de dimension 60*48cm avec fixation en applique murale sur console fixée pas vis ; évacuation des eaux usées par bonde à clapet d'obturation en matériau inoxydable.

Chapitre VI– Caniveaux

1.1- caniveau

Les travaux de caniveau se feront sur une chape de ciment de gros sable dosé à 300kg /m³. Ce caniveau permettra l'écoulement des eaux de pluies et donner au sol une forme régulière avec pente ou non en fonction du lieu de pose.

La pose se fera au ciment colle ou au mélange ciment colle ciment ordinaire selon les cas. Module

: 40 * 30 cm, de type grès cérame, antidérapant

Coloris au choix de l'utilisateur, pose sur Chape de dressement avec joints droits et serrés (inférieurs à 2 mm sans contact entre carreaux), jointement au « Ciment colle », remplissage dans toute l'épaisseur des carreaux. Lavage du revêtement après exécution des joints.

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

**BORDERAUX DES PRIX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SOUS-PREFECTURE
D'OMBESSA, DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE**

N° prix	DESIGNATION	P.U. (F CFA) en Chiffres
LOT 100	TRAVAUX PREPARATOIRES	
101	<u>Etude et Installation de chantier</u> Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances : * QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment: • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison(téléphone,fax,internet, radio)et de gardiennage; • les installations de stockage de carburant ; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • la confection du projet d'exécution ; • la confection des plans de récolement; • le démontage et le repliement des installations ; Le Forfait à: Francs CFA	
	LOT 200: FONDATIONS	
201	<u>Béton légèrement armé pour dallage sol (ép.8cm):</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m²) de Béton légèrement armé pour dallage sol (ép.8cm), tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : L'approvisionnement du poste en matériaux (sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du mortier ; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) à : Francs CFA	
	LOT 300 : MAÇONNERIE	
301	<u>Ragréages de crépissage</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le Forfait (ff)) de Ragréages de crépissage y compris pointes et toutes sujétions de mise en place, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : L'approvisionnement du poste en matériaux (sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du mortier ; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre y compris toutes sujétions. Le Forfait à: Francs CFA	
302	<u>Réalisation des rampes d'accès handicapés</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u)) de Réalisation des rampes d'accès handicapés tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : L'approvisionnement du poste en matériaux (sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du mortier ; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre y compris toutes sujétions. L'unité (u) à : Francs CFA	

	LOT 400 : CHARPENTURE ET COUVERTURE	
401	<u>Bastaings de 4x15 doublés pour fermes, poinçon hauteur 2,13 m y compris toutes sujétions de charpente assemble pour fermes y compris pointes et toutes sujétions de mise en place</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre cube (m³) de Bastaings de 4x15 doublés pour fermes, poinçon hauteur 2,13 m y compris toutes sujétions de charpente assemble pour fermes y compris pointes. Le mètre cube (m³) à : Francs CFA	
402	<u>Chevrans de 8x8 pour pannes et lattes de rive de pignon 4x8 :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre cube (m³) de Chevrans de 8x8 pour pannes et lattes de rive de pignon 4x8 y compris pointes et toutes sujétions de mise en place toutes sujétions de mise en œuvre y compris toutes sujétions. Le mètre cube (m³) à : Francs CFA	
403	<u>F et P de plafond en plafonnite de 4 mm y compris solivage et toutes sujétions de fournitures et pose :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m²) de F et P de plafond en plafonnite de 4 mm y compris solivage et toutes sujétions de fournitures et pose, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : la préparation des surface, l'approvisionnement et l'impression à la chaux ; les charges de personnel, d'outillage, de matériel, de composition et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) à : Francs CFA	
404	<u>F et P de planches de rive</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre linéaire (ml) de F et P de planches de rive, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : la pose de planche de rive et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) à : Francs CFA	
405	<u>F et P de tôle bac alu 6/10°</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m²) de F et P de tôle bac alu 6/10° et toutes sujétions de fournitures et pose, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : l'enlèvement et la fourniture et pose de la tôle alu 6/10° et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) à : Francs CFA	
406	<u>F et P de plafond extérieur en tôle de 0,35 y compris solivage et toutes sujétions de fourniture et pose :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m²) de F et P de plafond extérieur en tôle de 0,35 y compris solivage et toutes sujétions de fourniture et pose et toutes sujétions de fournitures et pose, tel que décrit au CCTP et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) à : Francs CFA	
407	<u>F et P de tôle faitière de 50cm de large :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre linéaire (ml) de F et P de tôle faitière de 50cm de large, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : la fourniture pose de tôle faitière de 50cm de large et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) à : Francs CFA	
408	<u>F et P de tôle de bardage de 30 cm de large :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre linéaire (ml) de F et P de tôle de bardage de 30 cm de large, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : la pose de planche de rive et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) à : Francs CFA	

	LOT 500 : MENUISERIE METALLIQUE	
501	<u>Portes métallique de 100x220 fixée sur cadre en bois :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u)) de Portes métallique de 100x220 fixée sur cadre en bois, tel que décrit au CCTP et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (u) à : Francs CFA	
502	<u>F et P de grille antivol (motif barres droites espacées de 10cm) 2,00x1, 20 en tube de 30 :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u)) de F et P de grille antivol (motif barres droites espacées de 10cm) 2,00x1, 20 en tube de 30, tel que décrit au CCTP et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (u) à : Francs CFA	
503	<u>Mise en place de serrures des portes :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u)) de Mise en place de serrures des portes et y compris toutes sujétions de fermeture et pose, tel que décrit au CCTP et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (u) à : Francs CFA	
504	<u>Fourniture et pose de fenêtre métallique à deux battants en persiennes de 2.00x1,20 et y compris toutes sujétions de fermeture et pose :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u)) de Fourniture et pose de fenêtre métallique à deux battants en persiennes de 2.00x1,20 et y compris toutes sujétions de fermeture et pose, tel que décrit au CCTP et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (u) à : Francs CFA	
505	<u>Fourniture et pose de fenêtre en Alu coulissants de 3.32x80 et y compris toutes sujétions de fermeture et pose :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre linéaire (ml) de Fourniture et pose de fenêtre en Alu coulissants de 3.32x80 et y compris toutes sujétions de fermeture et pose, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : la pose de planche de rive et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) à : Francs CFA	
506	<u>Seuils en cornière de 30 :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre linéaire (ml) de Seuils en cornière de 30, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : la pose de planche de rive et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) à : Francs CFA	
600	LOT 600 : ELECTRICITE	
601	<u>Révision de l'installation électrique :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le Forfait (ff)) de Révision de l'installation électrique y compris pointes et toutes sujétions de mise en place, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : L'approvisionnement du matériel (gaines, câbles, réglettes, prises, interrupteurs, boitiers etc.), toutes accessoires de mise œuvre pour l'éclairage de tout le bâtiment y compris toutes sujétions. Le Forfait à: Francs CFA	
	LOT 700 : PEINTURE	
701	<u>Préparation des surfaces :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m²) de la Préparation des surfaces, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : la préparation des surface, l'approvisionnement et l'impression à la chaux ; les charges de personnel, d'outillage, de matériel, de composition et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) à : Francs CFA	
702	<u>Application de deux couches de peinture acrylique de type Pantex 800 pour plafond :</u>	

**PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SOUS-PREFECTURE D'OMBESSA, DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

N°	Désignation	U	Qté	P.U (Fcfa)	P.T (FCFA)
<u>Lot 100 : Travaux préparatoires</u>					
101	Etudes et installation du chantier	FF	1		
Sous-total Lot 100 (FCFA)					
<u>Lot 200 : FONDATIONS</u>					
201	Béton légèrement armé pour dallage sol (ép.8cm)	m ²	145,6		
Sous-total Lot 200 (FCFA)					
<u>Lot 300 : MAÇONNERIE</u>					
301	Ragréages de crépissage	FF	1		
302	Réalisation des rampes d'accès handicapés	U	1		
Sous-total Lot 300 (FCFA)					
<u>Lot 400 : CHARPENTE-COUVERTURE</u>					
401	Bastaings de 4x15 doublés pour fermes, poinçon hauteur 2,13m y compris toutes sujétions de charpente assemble pour fermes y compris pointes et toutes sujétions de mise en place	m ³	4,5		
402	Chevron de 8x8 pour pannes et lattes de rive de pignon 4x8	m ³	3,6		
403	F et P de plafond en plafonnite de 4 mm y compris solivage et toutes sujétions de fournitures et pose	m ²	210		
404	F et P de planches de rive	Ml	80,6		
405	F et P de tôle bac alu 6/10°	m ²	314		
406	F et P de plafond extérieur en tôle de 0,35 y compris solivage et toutes sujétions de fourniture et pose	m ²	64		
407	F et P de tôle faitière de 50cm de large	Ml	29,3		
408	F et P de tôle de bardage de 30 cm de large	Ml	90,3		
Sous-total Lot 400 (FCFA)					
<u>LOT 500 : MENUISERIE METALLIQUE</u>					
501	Portes métallique de 100x220 fixée sur cadre en bois	u	7		
502	F et P de grille antivol (motif barres droites espacées de 10cm) 2,00x1, 20 en tube de 30	u	2		
503	Mise en place de serrures des portes	u	3		
504	Fourniture et pose de fenêtre métallique à deux battants en persiennes de 2.00x1,20 et y compris toutes sujétions de fermeture et pose	u	8		
505	Fourniture et pose de fenêtre en Alu coulissants de 3.32x80 et y compris toutes sujétions de fermeture et pose	ml	5,6		
506	Seuils en cornière de 30	ml	15		
TOTAL LOT 500					
<u>Lot 600 : ELECTRICITE</u>					
601	Révision de l'installation électrique	FF	1,00		
Sous-total Lot 600 (FCFA)					
<u>Lot 700 : PEINTURE</u>					

701	Préparation des surfaces	m ²	594		
702	Application de deux couches de peinture acrylique de type Pantex 800 pour plafond	m ²	224		
703	Application de deux couches de peinture acrylique de type Pantex 1300 pour plafond extérieur	m ²	265		
704	Application de deux couches de peinture acrylique de type Pantex 800 pour plafond intérieur	m ²	245		
705	Application de deux couches de peinture glycérophthalique de type émail a pour menuiseries bois et métallique	m ²	85		
Sous-total Lot 700 (FCFA)					
<u>Lot 800 : VRD</u>					
801	Caniveau	ml	52		
802	Fourniture et pose de dalles de 50cm (ep=12cm)	ml	17		
803	Dallage des alentours du bâtiment	m ²	27		
Sous-total Lot 800 (FCFA)					
MONTANT HT (FCFA)					
TVA (19,25%) (FCFA)					
IR (5,5% ou 2,2%) (FCFA)					
NET A MANDATER (FCFA)					
MONTANT TTC					

ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME TOUTES TAXES COMPRISES DE :

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		<i>Remblai des fouilles</i>		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
			TOTAL A	
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIEL ET ENGINS				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

PIECE N° 9 : MODELE DE LA LETTRE-COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU

PREFECTURE DE BAFIA

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES DU MBAM ET
INOUBOU



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

BAFIA SENIOR DIVISIONAL OFFICE

MBAM AND INOUBOU DIVISIONAL
TENDERS BOARD

LETTRE COMMANDE N° ____/ M/RCE/J04/SIGAMP/CDPM/2026, DU _____ PASSEE APRES
APPEL D'OFFRES N° ____/RCE/DMI/CDPM/2026 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DE LA SOUS-PREFECTURE D'OMBESSA, DEPARTEMENT
DU MBAM-ET-INOUBOU, REGION DU CENTRE

TITULAIRE :

B.P:..... à, Tel..... Fax :.....

N° R.C : A.....

N° Contribuable :

OBJET : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SOUS-PREFECTURE D'OMBESSA

LIEU : COMMUNE D'OMBESSA

MONTANT EN FCFA :

	Montants en FCFA
Montant TTC	
Montant HT	
T.V.A (19.25 %)	
IR (2.2% ou 5.5 %)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

FINANCEMENT : BIP-MINAT 2026

IMPUTATION :

SOUSCRITE, LE _____

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____

ENREGISTREE, LE _____

Entre :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représentée par **Le Préfet du Département de Mbam et Inoubou** dénommée ci-après «**Autorité Contractante** ».

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé

Ci-après «Cocontractant »

D'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Pages

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre IV : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page N° et dernière de la

**LETTRE COMMANDE N° ____/ M/RCE/J04/SIGAMP/CDPM/2026, DU _____ PASSEE APRES
APPEL D'OFFRES N° /RCE/DMI/CDPM/2026 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DE LA SOUS-PREFECTURE D'OMBESSA, DEPARTEMENT
DU MBAM-ET-INOUBOU, REGION DU CENTRE**

TITULAIRE:.....

B.P:..... à, Tel..... Fax :.....

N° R.C :..... A.....

N° Contribuable :.....

OBJET : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SOUS-PREFECTURE D'OMBESSA

LIEU : COMMUNE D'OMBESSA

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT EN FCFA :

	Montants en FCFA
Montant TTC	
Montant HT	
T.V.A (19.25 %)	
IR (2.2% ou 5.5 %)	
Net à mandater	

Lue et approuvée par l'Entrepreneur

Bafia, le _____

**Signée par Le Préfet Département du Mbam et Inoubou
(Autorité Contractante),**

Bafia le _____

ENREGISTREMENT

**PIECE N° 10 : MODELES OU FORMULAIRES TYPES A
UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES**

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 2: Modèle de soumission	
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie).....	
Annexe n° 7: Modèle de Cadre du planning	
Annexe n° 8: Modèle de liste de personnels à mobiliser	
Annexe n° 9: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées	
Annexe n° 10: Modèle de CV de personnels à mobiliser	
Annexe n° 11: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	
Annexe n°12: Modèle d'attestation de disponibilité.....	

ANNEXE N° 1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,

Nationalité:

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres

N° /DAO/RCE/J04/SIGAMP/CDPM/2026 DU _____/ _____/ 2026 Déclare par la présente,

l'intention de soumissionner pour ce dossier de consultation.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)

Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de

..... Sous le n°

.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier de consultation y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres] - Me soumetts et m'engage à exécuter les prestations conformément au dossier de consultation, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre À [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes

Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DC. Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage ou Le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°

..... Ouvert au nom de Auprès de la

banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [Monsieur le Préfet du Département du Mbam et Inoubou, BP :] Cameroun, ci-dessous désigné

« le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par

..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons

garantir le paiement au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'avis de consultation ;

Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [Monsieur le Monsieur le Préfet du Département du Mbam et Inoubou, BP:] Cameroun, ci-dessous désigné

« le Maître d’Ouvrage Délégué »

Attendu que [Nom et adresse du prestataire],
ci-dessous désigné « le prestataire », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[Indiquer la nature des prestations]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que le Prestataire remettra au Maître d’Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage 2 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Prestataire ce cautionnement, Nous,

.....

..... [Nom et adresse de banque], représentée par

..... [Noms des signataires],

Ci-dessous désignée « l’organisme financier », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que ou le prestataire n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de

[En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l’Organisme financier

..... Le
[Signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [Monsieur le Préfet du Département du Mbam et Inoubou]

[BP:]

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage Délégué»

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [Le titulaire], au profit de

Maître d’Ouvrage [BP:] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [Le titulaire] ne s’est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de
l’avance de démarrage selon les conditions du marché Du

..... relatif aux prestations[indiquer l’objet et les références de l’appel
d’offres], de la somme totale maximum correspondant à l’avance [vingt 20%] du montant Toutes Taxes
Comprises du marché n°, payable dès la notification de l’ordre de service
correspondant, soit :..... Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les
comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque Sous le n°

.....

Elle restera en vigueur jusqu’au remboursement de l’avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l’avance au fur
et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun. *Signé et
authentifié par l’organisme financier*

À Le

[Signature de l’organisme financier]

**Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE
DE RETENUE DE GARANTIE**

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [Le Préfet du Département du Mbam et Inoubou]

[BP:]

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage Délégué»

Attendu quenom et adresse du prestataire],

Ci-dessous désigné « le Prestataire», s’est engagé, en exécution du marché, livrer les prestations de
[indiquer l’objet des prestations]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [10%] du montant TTC du marché peut être
remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Prestataire ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et
ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage,
au nom du prestataire, pour un montant maximum de [En chiffres et en lettres], correspondant
à [10%] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur
simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Prestataire n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se
trouve débiteur du Maître d’Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir
différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les
limites du montant égal à [10%] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le
Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-
dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une
obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la
notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la
date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage. Toute demande de paiement
formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de
réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux
camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l’organisme financier

À... le

. [Signature de l’Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la
garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N° 7 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la</i>											
			m	ssion]								

*

ANNEXEN°8 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

ANNEXE N°9 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des prestations	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des prestations]</i>	<i>[insérer la quantité des prestations à réaliser]</i>

**ANNEXE N°10 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL
SPECIALISE PROPOSE**

Poste :
.
.....

Nom du Candidat :
..
.....

Nom de l'employé :
..
.....

Profession :
.
.....

Diplômes :
..
.....

Date de naissance :
.....
.....

Nombre d'années d'emploi par le Candidat :.....

Nationalité :

Affiliation à des associations/groupements professionnels :
....
.....

Attributions spécifiques :
...
.....

Principales qualifications :

*[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de
l'expérience de l'employé les plus utiles*

*À ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités
exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]*

.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.] **Pièces Annexes :**

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....

Date :

[Signature de l'employé]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

.....

Nom du représentant habilité :

.....

ANNEXEN°11 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de

l'année _____ En compagnie de

M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....

Fait à Le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

ANNEXEN°12 : MODELE D'ATTESTATION DE DISPONIBILITE

Je soussigné M/Mme. _____

Qualification : _____

Tel : _____ Email : _____

M'engage à me rendre totalement disponible à occuper le poste de

Que me propose l'Entreprise _____

BP ; _____ tel : _____

Pendant toute la durée du contrat relatif à l'Appel d'Offres National Ouvert N° _____

Au cas où celle-ci en serait adjudicataire.

En foi de quoi la présente attestation a été signée pour servir et valoir ce que droit.

L'EXPERT

PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES :

[À préciser lors du montage de la DCE]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

« MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage Délégué ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures:

- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché. 3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (IV) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
 - 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _

Signature __

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _

En date du _

**PIECE N° 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU
RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
INTITULE DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES: _____

[À préciser lors du montage du DCE]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage Délégué »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iv) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _

Signature : _

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _

En date du ____

**PIECE N° 13 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIF
DES ETUDES PREABLES**

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude ;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4. Si entretien

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note De présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition De bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B : 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DCE.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

PIECE N° 14: GRILLE D'EVALUATION

LA GRILLE D'EVALUATION

I. CRITERES ELIMINATOIRES/15	oui	non
▪ absence de la caution de soumission timbrée à l'ouverture des plis;		
▪ absence du récépissé de la Caisse de dépôt et consignation relative à la caution de soumission		
▪ absence de la copie certifiée par les services du MINMAP, de l'attestation de catégorisation délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ou de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée		
▪ non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté la caution de soumission timbrée);		
▪ fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;		
▪ non-respect de 75 % de critères essentiels		
▪ absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;		
▪ non-respect du format de fichier des offres ;		
▪ absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;		
▪ absence de prospectus accompagné des fiches techniques du fabricant, le cas échéant ;		
▪ absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant, le cas échéant.		
▪ absence de l'attestation de catégorisation le cas échéant ;		
▪ absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, SDP) ;		
▪ absence de la charte d'intégrité datée et signée ;		
▪ absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée		
II. CRITERES ESSENTIELS/	oui	non
A. PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE / 02		
1. Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination ;		
2. Cohérence dans l'exécution des tâches		
B. VISITE DU SITE / 02		
1. Présence de l'attestation sur l'honneur de visite de site		
2. Présence du rapport de visite de site avec photo		
C. METHODOLOGIE ET PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX / 07		
1. Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site avec photos (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.) ;		
2. Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux ;		
3. Prise en compte de l'approche HIMO		
4. Prise en compte de l'approche genre		
5. Protection de l'environnement.		
6. Note méthodologique ;		
7. Organisation des ateliers des travaux (installation, planning, approvisionnement, organigramme, PAQ, délais, rendement, hygiène et sécurité, plan de gestion environnementale, tâches, équipes, etc.).		
A. PREUVES DE L'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ /2		
1. CCAP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page ;		
2. CCTP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page.		
TOTAL DES CRITERES	/28	/28

**PIECE N° 15: LISTE DES ORGANISMES HABLETES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRES DES
MARCHES PUBLICS**

***LISTES DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS***

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La régionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Sanlam Assurances S.A., B.P. 11315 Douala